



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté inter-préfectoral n° 16-146 du 21 JAN. 2016
autorisant la construction et l'exploitation de la déviation de l'artère des Charentes,
tronçon Trois-Palis – Brizambourg sur les communes de Mesnac (16) et Le Seure (17)

Le Préfet de la Charente-Maritime, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, chapitre V du titre V du Livre V, et notamment la section 2 ;
- VU le Code de l'Energie, et notamment les articles L. 431-1, L. 432-6 et L. 433-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- VU le décret n° 2012-615 du 02 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ; ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 15-3314-bis en date du 18 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique au bénéfice de GRT Gaz les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation en vue de l'établissement des servitudes d'utilité publique "d'implantation" prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du Code de l'Environnement ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n° AP-CES-0110 dans sa version révisée du 10/12/2014, déposée par la société GRTgaz - 6 rue Raoul Nordling - Immeuble BORA – 92270 BOIS COLOMBES, concernant la construction et l'exploitation de la déviation de l'artère des Charentes, sur les commune de Mesnac (16) et Le Seure (17) ;
- VU le rapport en date du 09 février 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du POITOU-CHARENTES jugeant complet et recevable le dossier ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 17 mars 2015, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

- VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du POITOU-CHARENTES du 21 septembre 2015, sur la demande susmentionnée ;
- VU les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente-Maritime et de Charente, respectivement les 15 octobre et 5 novembre 2015 ;

Considerant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 décembre 2015 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente :

ARRÊTENT

Article 1er :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz de la déviation de l'artère des Charentes, tronçon Trois-Palis – Brizambourg, sur le territoire des communes de Mesnac (16) et Le Seure (17), conformément au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/750, annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation concerne la canalisation de transport de gaz naturel décrite ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)
Tronçon Trois-Palis - Brizambourg Déviation de l'Artère des Charentes (DN 150)	0,026	67,7	168,3

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014.

Article 5 :

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les

canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 6 :

La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront être réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AP-CES-0110 dans sa version révisée du 10/12/2014.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du décret n° 2012-615 du 02 mai 2012.

Article 8 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 555-27 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente et affiché en mairie de Mesnac (16) et Le Seure (17).

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai d'un an à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures sus-mentionnées pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Article 11 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente, la Sous-Préfète de Saintes, le Sous-Préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes, les maires des communes de Mesnac (16) et Le Seure (17), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Angoulême, le 21 JAN. 2016

Fait à La Rochelle, le 21 JAN. 2016

Le Préfet de la Charente,

Le Préfet de la Charente-Maritime,

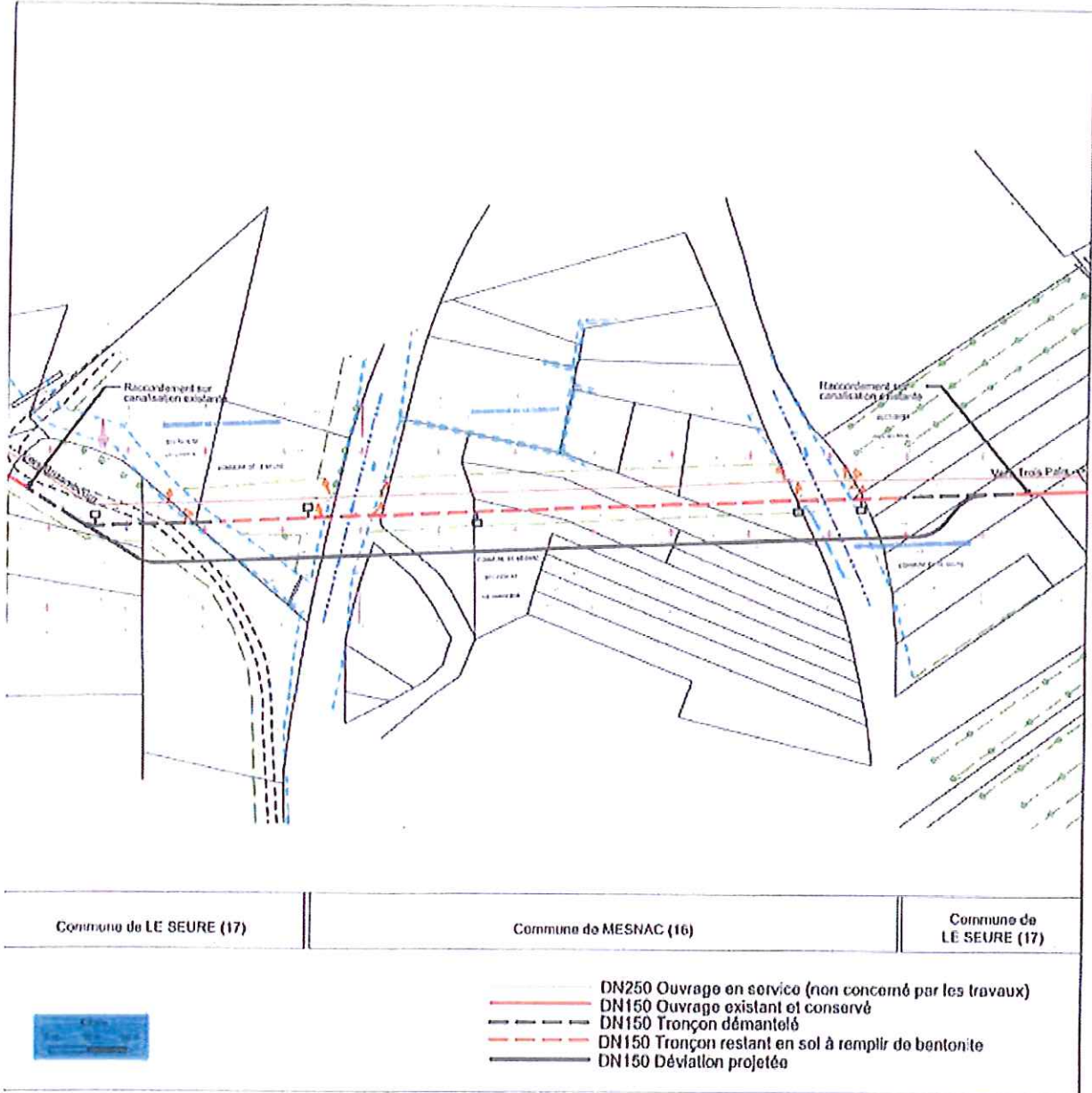


Salvador PÉREZ



Eric JALON

ANNEXE : PLAN D'IMPLANTATION DE LA DÉVIATION



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
n° 16-146 du 21 janvier 2016

